

Aide à l'implantation des exploitations agricoles

Cadre :

- Régime exempté SA 107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »
 - *Pour un règlement d'intervention : « Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.107520, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 » ;*
 - *Pour les conventions et délibération : « Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.107520, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ».*
- L 1511-3 du CGCT ;
- Délibération 24 C 0203 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2024 relative à la création de dispositifs d'aides aux entreprises agricole ;
- Délibération 25 C 0115 du Conseil Métropolitain du 24 avril 2025 relative à l'avenant au règlement du dispositif d'aides à l'installation ou la reprises des entreprises agricoles
- Le cas échéant, recours au règlement 2024/3118 de la commission du 10 décembre 2024 encadrant le régime des *minimis* agricoles, dont les seuils sont fixés par le règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024.

Bénéficiaires

Les porteurs de projets de 18 à 50 ans de création, de première reprise ou de première prise de part au sein d'une PME active dans la production agricole primaire. Les projets concernent toute les premières installations, qu'elles soient individuelles, en société ou par la prise de part dans une société agricole existante, ou pour toute première reprise d'exploitation, totale ou partielle.

Les porteurs de projets éligibles doivent :

- être inscrit dans le parcours à l'installation du Point Accueil Installation Transmission (PAIT) Hauts de France ;
- s'engager à valider le Parcours de Professionnalisation Personnalisé (PPP) et à suivre le stage « 21 heures ».

Les porteurs de projets ont 5 ans pour déposer un dossier à compter de la date d'installation MSA ou de la date de conformité des aides nationales d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs si elle a été sollicitée. Le certificat de conformité est établi par la Région en qualité d'autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural. La date la plus favorable sera prise en compte.

Les cotisants solidaires ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Le siège de la structure, ainsi que les investissements réalisés, doivent être situés sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent, en cas de bonification lié à un Signe de l'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), de conserver ce SIQO pendant 5 ans minimum.

Ils s'engagent également à effectuer dans les trois ans suivant l'installation, si nécessaire, les travaux de mise en conformité des équipements repris.

Investissements éligibles

- Tout investissement immobilier lié à la production agricole primaire (serre, volet immobilier de la rénovation de bâtiment agricole, système d'irrigation inféodé au foncier...);

Dépenses éligibles :

- Coûts de construction, d'acquisition ou de rénovation de biens immeubles ;
- Le matériel d'occasion est éligible, dès lors qu'il est vendu par un revendeur professionnel. Il faudra fournir à la demande de solde une attestation du vendeur précisant que le matériel pour lequel l'investissement prévu n'a pas déjà fait l'objet d'un financement public et le certificat de conformité garantissant la qualité du matériel. Le certificat de conformité doit être fourni par le vendeur, dûment rempli et signé attestant que le matériel est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables dans le cadre de l'article R4313-14 du code du travail.
- L'acquisition de terrain pour un montant ne dépassant pas 10% du total des coûts admissibles de l'opération concernée ;
- Frais généraux liés à ces investissements à savoir les frais d'étude, d'architecte, ingénieur et consultant, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité ...).

Les montants de dépenses éligibles sont Hors Taxe. La TVA n'est pas admissible sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale.

Investissement inéligibles

- L'achat de droits de production et de droits au paiement ;
- Des investissements de mise aux normes nationales ou de l'Union Européenne en vigueur ;

- Les investissements ou dépenses réalisés en crédit-bail ou dispositifs assimilés ;
- Des investissements dans la création ou l'expansion d'un réservoir à des fins d'irrigation ;
- Tout investissement ou dépense en inadéquation avec les principes du PCAET.

Modalités de l'aide

L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention directe à la société créée et non à la personne.

Le taux de subvention est porté à 65 % des dépenses éligibles, en respectant un plafond de 30 000 €.

Cette intensité peut être portée à 80 % pour les investissements hors matériel et équipements d'irrigation :

- liés à un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
 - le bien-être animal ;
- réalisés par les jeunes agriculteurs ;

Les investissements dans les matériels et équipements d'irrigation permettant de réaliser une économie d'eau sur la parcelle ne pourront bénéficier d'un taux supérieur à 65 % des coûts éligibles.

Procédure d'instruction et décision

Le présent dispositif fait l'objet d'un appel à projet permanent jusqu'au 31 octobre 2029. Le dépôt de dossier se fait au fil de l'eau. Il est composé :

- d'un courrier de candidature ;
- du dossier dument complété comprenant une description du projet d'installation ;
- des justificatifs d'inscription au PAIT, d'inscription au PPP et au stage « 21 heures » ;
- d'un prévisionnel économique sur 5 ans de l'entreprise ;

- du tableau de scoring Environnemental, Social et Gouvernance dument complété ;
- des devis ou autres éléments financiers prévisionnels justifiant des dépenses éligibles ;
- du plan de financement du projet d'investissement ;

Les projets sont instruits en 2 salves annuelles pour les dossiers déposés avant le 30 avril puis avant le 1^{er} septembre.

Une priorisation des dossiers à lieu sur analyse du tableau de scoring Environnemental, Social et Gouvernance ainsi qu'une analyse de ratio économique comprenant l'analyse de la solvabilité, la rentabilité et la structuration financière de l'entreprise.

Il est précisé qu'en cas de besoin d'arbitrage dans les dossiers au vu de l'enveloppe budgétaire disponible, au-delà des critères liés à la performance environnementale, économique et sociale, l'antériorité d'un versement d'aide au sein de la société sera étudiée.

Les projets d'investissement sur le territoire des communes concernées par le projet de PEANP et compatibles avec son plan d'actions sont prioritaires.

En cohérence avec les documents cadre de la MEL et notamment le Plan Climat Air Énergie, Climat et la Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine, en cas d'insuffisance de l'enveloppe budgétaire, les projets contribuant plus fortement à l'amélioration des pratiques agricoles, notamment en agriculture biologique et à la résilience des exploitations et du système alimentaire local face au changement climatique seront prioritaires.

Procédure de règlement

Une délibération permet la signature d'une convention définissant les engagements réciproques.

Une avance de 30 % du montant de l'aide pourra être versée au bénéficiaire sur présentation de l'attestation de la Mutualité Sociale Agricole justifiant l'installation effective du porteur de projet et d'un courrier de sollicitation.

L'aide, ou le solde en cas d'avance, sera versée sur présentation d'un courrier d'appel de fonds, des factures acquittées accompagnées d'un rapport photographique des mises en œuvre, et d'une attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale.

En cas d'achat de matériel d'occasion, le bénéficiaire devra également joindre une attestation du vendeur précisant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'un financement public et un certificat de conformité à sa demande d'aide (ou de solde).